

**CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION**  
**DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS**  
**D'EXPLOITATION DE LA HALTE ROUTIERE**  
**AVENANT n° 1**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2016, dénommée « la Ville » dans ce qui suit,

Le Département de Seine-Maritime, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, Président, agissant en application de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du ....., désigné ci-après par « le Département ».

**Préambule :**

La ville de Rouen a affecté au Département par convention du 6 novembre 2006 une partie des emprises appartenant à son domaine public communal aux fins d'exploitation de ses lignes de transport sous la forme d'une « halte routière ».

Le Département souhaite regrouper ses lignes départementales, qui étaient jusqu'à présent situées pour partie le long du quai du Havre, en les rapatriant en totalité en halte routière (rue des Charrettes), ceci afin de permettre notamment :

- L'accessibilité de son réseau ;
- De centraliser les départs du réseau départemental, dans une logique de cohérence et de lisibilité pour l'utilisateur.

La halte routière permettra de prendre en compte le besoin exprimé par le Département en étendant son périmètre sur la partie prévue initialement pour le stationnement des bus articulés mais qui se révèle en fait inutilisé par la TCAR.

**Article I : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'étendre le périmètre de la « Halte routière » sur la partie initialement affectée au stationnement des bus articulés de la TCAR.

**Article II : Modifications apportées à la convention**

Les limites du domaine public affecté au département dans le cadre de l'exploitation de ses lignes de transport sont modifiées selon le plan qui figure en annexe 1 du présent avenant qui vient remplacer l'annexe 1 de la convention initiale.

**Article III : Application**

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

L'avenant prend effet à sa notification.

**Pour la ville de Rouen,  
Le Maire**

**Pour le Département de la Seine-Maritime,  
Le Président**

1

Yvon ROBERT

Pascal MARTIN